MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°CAB.MIN/IND/CCOP/013/10/2023 DU 11 OCT 2023 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'APPUI À LA TECHNOLOGIE ET À L'INNOVATION "CATI" EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

-

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°07/020 du 31 juillet 2007 relative à la création, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie ;

Vu la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant Protection de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°021/012 du 12 Avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres;

Vu la lettre 907/CAB/MIN/IND/2010 du Ministre de l'Industrie demandant la création d'un Centre d'Appui à l'Innovation Technologique ;

Vu l'accord sur le niveau de services signé le 14 février 2011 entre la République Démocratique du Congo via le Ministère de l'Industrie et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle « OMPI » ;

Vu la lettre N°CAB.MIN/IND/CPI/214/03/2023 portant relance du Centre d'Appui à la Technologie et à l'Innovation, « CATI » ;

Considérant l'appui technique de l'OMPI dans la mise en œuvre du CATI ;

Considérant la volonté du Gouvernement de la République Démocratique du Congo d'accompagner les inventeurs et innovateurs dans le secteur industriel afin de relancer l'industrialisation par une technologie de pointe ;

Considérant la nécessité de promouvoir l'invention, l'innovation, la technologie et la propriété intellectuelle en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'accord conclu entre le Ministère de l'Industrie de la République Démocratique du Congo et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) concernant la mise en place du Centre d'Appui à la Technologie et à l'Innovation (CATI) ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1er : de la création, de l'objet et des missions

Section 1 : De la création

Article 1 :

Il est créé, en République Démocratique du Congo, le Centre d'Appui à la Technologie et à l'Innovation, « **CATI** ».

Le CATI est placé sous la tutelle du Ministère ayant l'Industrie dans ses attributions.

Section 2 : De l'objet

Article 2 :

Le CATI a pour objet la promotion de l'innovation, de la technologie et de la propriété intellectuelle en République Démocratique du Congo.

Section 3 : Des missions

Article 3 :

Le CATI a pour Missions Principales :

- Fournir une assistance à la recherche d'informations techniques dans des bases de données gratuites ou commerciales sur les titres de propriété intellectuelle.
- Fournir une assistance à la recherche d'informations techniques dans des bases de données gratuites ou commerciales de revues scientifiques et techniques (littérature non-brevet).
- Organiser des formations sur la recherche au moyen de bases de données, à l'intention des utilisateurs locaux tels que les PME, les universités, les inventeurs et innovateurs, etc.

- Organiser des supervisions en matière de technologie et de concurrence.
- Rechercher de partenaires commerciaux et de savoir-faire essentiel.
- Effectuer des analyses des marchés et analyses concurrentielles.
- Fournir des informations générales sur l'évaluation en matière de propriété industrielle.
- Fournir des informations générales sur les stratégies en matière de propriété industrielle : renseignements sur le dépôt de demandes de brevet, d'enregistrement de marques, etc. (quand, où, combien, etc.).
- Fournir des Indications aux questions sur lesquelles il convient de demander l'avis d'un professionnel ou d'un agent de propriété industrielle pour la rédaction de demandes nationales ou internationales.
- Fournir des Conseils élémentaires sur la concession de licences.
- Fournir des Conseils élémentaires sur les plans d'entreprise.
- Fournir des Conseils élémentaires sur les aspects de propriété intellectuelle de la commercialisation des solutions et produits.
- Fournir des Conseils élémentaires sur la mobilisation des fonds et l'obtention de subventions (par exemple, les subventions de l'État).
- Organiser des formations par le soutien des partenaires du CATI au niveau National et international, en l'occurrence l'OMPI, sur demande, soit au niveau local, soit au niveau régional, soit au siège de l'OMPI à Genève, soit à d'autres lieux choisis par les partenaires, soit dans le cadre de modules d'enseignement à distance ou de tuteurs.
- Founir un accès aux documents d'information concernant les droits de propriété industrielle et l'information en matière de titres de propriété intellectuelle produits par le Ministère de l'industrie au niveau Local et par l'OMPI au niveau international ou mis à sa disposition.
- Organiser des Campagnes de Sensibilisation sur la Technologie et l'innovation ;
- Coordonner le réseau National de CATI implanté sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Les services assurés par le CATI seront d'une manière générale fournis à titre gracieux. Toutefois, toutes les dépenses engagées par ces centres, par exemple, pour l'impression de documents ou les abonnements à des bases de données commerciales, etc., pourront être répercutés sur les usagers. Un tarif concurrentiel des services sera élaboré par le CATI pour le fonctionnement de ces centres.

CHAPITRE 2 : Organisation et fonctionnement

Section 1 : De l'organisation

Article 5 :

Le CATI est placé sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et est géré par un coordonnateur, un coordonnateur adjoint.

Il dispose d'un collège d'experts composé de :

- Un expert en charge des questions juridiques et de la propriété Intellectuelle;
- Un Expert en charge de la Propriété Industrielle et du génie logiciel ;
- Un Expert en charge des Programmes et des Finances ;
- Un Expert en charge de l'Administration.

Section 2 : Du fonctionnement

Paragraphe 1 : Le Coordonnateur

Article 6 :

Le coordonnateur est le garant du bon fonctionnement du CATI sur l'ensemble du Territoire National.

Il représente l'institution devant les partenaires et les tiers. Il gère l'institution au quotidien.

Paragraphe 2 : Le Coordonnateur Adjoint

Article 7 :

Le coordonnateur adjoint remplace le Coordonnateur en cas d'empêchement ou d'indisponibilité.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le Coordonnateur Adjoint est en charge des questions juridiques au sein du CATI.

Article 9 :

Un Règlement Intérieur du CATI determine le cadre organique détaillé et les tâches spécifiques du personnel des CATI en République Démocratique du Congo.

Chapitre 3 : Sources financières du CATI

Article 10 :

Le CATI bénéficie de l'appui financier du Budget du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, de l'appui substantiel des autres Partenaires Nationaux et Internationaux intéressés par le projet et dont l'objet rencontre le développement et la promotion de l'innovation technologique.

Il bénéficie également de l'appui de l'appui de l'Organisation Mondiale de la Propriété Industrielle, « OMPI » en sigle.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 11 :

Le Secrétaire Général à l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 OCT 2023

Julien PALUKU KAHONGYA